

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LIMOGES

R E C E P I S S E D E D E P O T

PALAIS DE JUSTICE

87000 LIMOGES

TEL : 55.34.51.46 (SERVICE R.C.S.)

TEL MINITEL : 36.29.22.22 TEL MINITEL : 36.29.11.11

CABINET BARRANDON EXPERTISE COMPTABLE

1 PLACE F.ROOSEVELT

87000
LIMOGES

V/REF :
N/REF : 71 B 56 / A-187

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 25/01/94, SOUS LE NUMERO A-187,

DECLARATION DE CONFORMITE
P.V. D'ASSEMBLEE DU 23/12/93
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23/12/93
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME (S.A.)
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

... CONCERNANT LA SOCIETE
A. ROULAUD ET FILS
SOCIETE ANONYME
LE BOURG
ROUTE DE LIMOGES
87310 ST LAURENT SUR GORRE

R.C.S LIMOGES B 771 500 568 (71 B 56)

LE GREFFIER



S.A. A ROULAUD ET FILS
Société à Responsabilité Limitée
transformée en Société Anonyme
Au capital de 3.000.000 francs
Siège social : ROUTE DE LIMOGES

87310 ST LAURENT SUR GORRE

R.C.S. LIMOGES B 771 500 568

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

. Monsieur ROULAUD Michel
demeurant 20 avenue Charles de Gaulle
87310 ST LAURENT SUR GORRE

. Monsieur ROULAUD André
demeurant 18 avenue Charles de Gaulle
87310 ST ALURENT SUR GORRE

. Madame ROULAUD Jeanine
demeurant 20 avenue Charles de Gaulle
87310 ST LAURENT SUR GORRE

Seuls membres du Conseil d'administration de la Société
S.A. A ROULAUD ET FILS sous sa forme Anonyme,

Et Monsieur ROULAUD Michel, agissant en qualité de seul Gérant de la
Société sous son ancienne forme à Responsabilité Limitée,

Font les déclarations suivantes en application de l'article 6 de la Loi du
24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales à l'appui de la demande
d'inscription modificative, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de
LIMOGES, relative à la transformation de la Société en Société Anonyme :

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME

Aux termes d'une délibération en date du 23 Décembre 1993, l'Assemblée
Générale Extraordinaire des associés, statuant dans les conditions prévues
par la Loi pour la modification des statuts,

Après avoir statué sur le rapport établi par Monsieur LAROCHE André,
Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité, suivant la

AR. M.R. J.R.

délibération en date du 29 octobre 1993, ledit rapport portant à la fois sur l'évaluation de l'actif social et les avantages particuliers consentis aux associés ou aux tiers, conformément à l'article 72-1 de la Loi du 24 juillet 1966, et sur la situation de la Société, conformément aux dispositions de l'article 69 de ladite Loi,

Après avoir constaté que toutes les conditions légales requises se trouvaient remplies,

A décidé la transformation de la Société en Société Anonyme à compter du 23 décembre 1993, sans création d'un être moral nouveau, et a adopté les statuts qui régiront désormais la Société sous sa nouvelle forme.

Aux termes desdits statuts, la Société sera administrée par un Conseil d'administration.

DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Aux termes de la même délibération de l'Assemblée Générale, ont été désignés :

- En qualité de premiers administrateurs :

- . Monsieur ROULAUD Michel
- . Monsieur ROULAUD André
- . Madame ROULAUD Jeanine

- En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

- . Monsieur LAROCHE André
demeurant 30 avenue Jules FERRY
87500 ST YRIEIX LA PERCHE

- En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

- . Monsieur ROBERT Michel
demeurant 2 rue de l'Observatoire
87000 LIMOGES

NOMINATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX

Les premiers membres du Conseil d'administration se sont réunis le 23 décembre 1993, à l'issue de l'Assemblée Générale, et ont désigné en qualité de :

- . Président du Conseil d'administration :
Monsieur ROULAUD Michel

AR. M.R. J.R.

INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans L'UNION AGAUXOLE le Journal habilité à recevoir les annonces légales en date du 21 Janvier 1994.

Cet avis contient toutes les énonciations prévues par la Loi et le Décret. Les soussignés affirment en conséquence, sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi, que la transformation de la Société SARL A ROULAUD ET FILS en Société Anonyme a été réalisée en conformité de la Loi et des règlements.

La présente déclaration établie en deux exemplaires sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de LIMOGES, accompagnée de deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 1993 auxquelles sont annexés les statuts de la Société sous sa forme nouvelle, et de deux copies du procès-verbal de la première délibération du Conseil d'administration aux termes de laquelle ont été nommés les dirigeants sociaux.

Fait en deux originaux,
à ST LAURENT SUR GORRE,
le 21 Janvier 1994.

Lu et approuvé

Roulaud

Lu et approuvé

Roulaud

Lu et approuvé

Roulaud

DROIT
DE TIMBRE PAYÉ
SUR ÉTAT
AUTORISATION DU
26 JANVIER 1983

SARL A ROULAUD ET FILS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 3.000.000 francs
Siège social : ROUTE DE LIMOGES

87310 ST LAURENT SUR GORRE

R.C.S. LIMOGES B 771 500 568

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 DECEMBRE 1993**

L'an mil neuf cent quatre-vingt treize

Le 23 Décembre
à 10 heures

Au siège social, à ST LAURENT SUR GORRE

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée
SARL A ROULAUD ET FILS au capital de 3.000.000 francs, divisé
en 6000 parts sociales de 500 francs chacune, se sont
réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS

- . FILLET Jacques, titulaire de 1 part
- . ROULAUD ANDRE, titulaire de 3295 parts
- . ROULAUD Christelle, titulaire de 1 part
- . ROULAUD Jeanine, titulaire de 1 part
- . ROULAUD Laurence, titulaire de 1 part
- . ROULAUD MICHEL, titulaire de 2700 parts
- . ROULAUD Odette, titulaire de 1 part

Le total des parts présentes ou représentées est de 6000 parts.

A.R. P.G.R. M.R. J.F. J.R. R.C.

DROIT
DE TIMBRE PAYÉ
SUR ÉTAT
AUTORISATION DU
26 JANVIER 1983

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur LAROCHE André, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, assiste à la réunion.

La réunion est présidée par ROULAUD MICHEL, Gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société Anonyme.
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.
- Désignation des Administrateurs.
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes.
- Le rapport de la Gérance.
- Le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles 69 et 72-1 de la Loi sur les Sociétés Commerciales, et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société.
- Le texte des résolutions proposées.
- Le projet de statuts de la Société sous la forme Anonyme.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

Il indique également que le rapport du Commissaire à la transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce conformément aux dispositions de l'article 56-1 du Décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du Décret du 30 mai 1984.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et

A.Q. P.C. L.R. M.R. J.F. J.R. R.C.

DROIT
DE TIMBRE PAYÉ
SUR ÉTAT
AUTORISATION DU
26 JANVIER 1983

reconnait la validité de la convocation.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la Gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles 69 et 72-1 de la Loi sur les Sociétés Commerciales.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met au voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur LAROCHE André, Commissaire à la transformation en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la Loi sur les Sociétés Commerciales, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

La collectivité des associés prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article 69 de la Loi sur les Sociétés Commerciales, établi par Monsieur André LAROCHE, Commissaire à la transformation, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, savoir :

- que le capital social est de 3 000 000 francs,
- que le nombre des associés est de sept,
- que les associés ont approuvé les bilans des deux premiers exercices sociaux,

décide de transformer la Société en Société Anonyme à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A.D. P.D. L.R. M.R. J.F. J.R. R.C.

DROIT
DE TIMBRE PAYÉ
SUR ÉTAT
AUTORISATION DU
26 JANVIER 1993

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société Anonyme, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate qu'aux termes des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, le capital qui reste fixé à 3.000.000 francs est divisé en 6000 actions de 500 francs chacune.

Elle décide en conséquence que ces actions sont attribuées aux associés en proportion de leurs droits dans le capital social, soit à raison de une action pour une part sociale, savoir :

- . à FILLET Jacques, 1 action
- . à ROULAUD André, 3295 actions
- . à ROULAUD Christelle, 1 action
- . à ROULAUD Jeanine, 1 action
- . à ROULAUD Laurence, 1 action
- . à ROULAUD Michel, 2700 actions
- . à ROULAUD Odette, 1 action

Total des actions composant le capital social : 6000 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés désigne en qualité de premiers Administrateurs de la Société sous sa forme Anonyme, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998 et tenue dans l'année 1999 :

. ROULAUD André
né le 14 Mai 1921
à Saint CYR (Haute-Vienne),

demeurant 18 avenue Charles de Gaulle

A R. P.G. L.R. M.R. J.F. J.R. R.C.

DROIT
DE TIMBRE PAYÉ
SUR ÉTAT
AUTORISATION DU
26 JANVIER 1983

87310 ST LAURENT SUR GORRE

. ROULAUD Michel
né le 21 Avril 1942
à Saint Laurent sur Gorre (Haute-Vienne),
demeurant 20 Avenue Charles de Gaulle
87310 ST LAURENT SUR GORRE

. ROULAUD Jeanine
née le 27 Décembre 1944
à Séréilhac (Haute-Vienne),
demeurant 20 Avenue Charles de Gaulle
87310 ST LAURENT SUR GORRE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chacun d'eux a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions d'Administrateur de la Société SARL A ROULAUD ET FILS et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confirme Monsieur André LAROCHE et Monsieur Michel ROBERT respectivement dans leurs fonctions de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1993.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 1993, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de Société Anonyme.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 relatives aux Sociétés Anonymes.

Le Gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et

A.R. R.G. L.R. M.R. J.F. Y.R. R.C.

DROIT
DE TIMBRE PAYÉ
SUR ÉTAT
AUTORISATION DU
26 JANVIER 1983

règlementaires.

L'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions de la Loi relatives aux Sociétés Anonymes et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette Assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la Gérance, assumées par Monsieur Michel ROULAUD, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Michel ROULAUD, Gérant de la Société, présent à la réunion, déclare accepter expressément la transformation de la Société en Société Anonyme avec toutes ses conséquences.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, la collectivité des associés constate que la transformation de la Société en Société Anonyme est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

AR. P.D. L.M.-R. JF J.R. R.C.

DROIT
DE TIMBRE PAYÉ
SUR ÉTAT
AUTORISATION DU
26 JANVIER 1983

ROULAUD Jeanine

Lu et approuvé
Roulaud

ROULAUD André

Lu et approuvé
Roulaud

ROULAUD Michel

Lu et approuvé
Roulaud

ROULAUD Laurence

Lu et approuvé
Roulaud

ROULAUD Odette

Lu et approuvé
Roulaud

ROULAUD Christelle

Lu et approuvé
Roulaud

FILLET Jacques

Lu et approuvé
Fillet

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Roulaud

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur.

Roulaud

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur.

Roulaud

DUPLICATA

Enregistré à St-JUNIEN
le 14 JANV. 1994 Vol 352 fol. 86 Bd 18/1
Reçu : cinq cents francs
D.F. 500A

9



S.A. A ROULAUD ET FILS
Société Anonyme
Au capital de 3.000.000 francs
Siège social : ROUTE DE LIMOGES

87310 ST LAURENT SUR GORRE

R.C.S. LIMOGES B 771 500 568

**PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an mil neuf cent quatre-vingt treize

Le 23 décembre
à 15 heures

Au siège social, à ST LAURENT SUR GORRE

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les administrateurs de la Société A ROULAUD ET FILS se sont réunis en vue de constituer le bureau du Conseil.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- ROULAUD Michel
- ROULAUD André
- ROULAUD Jeanine

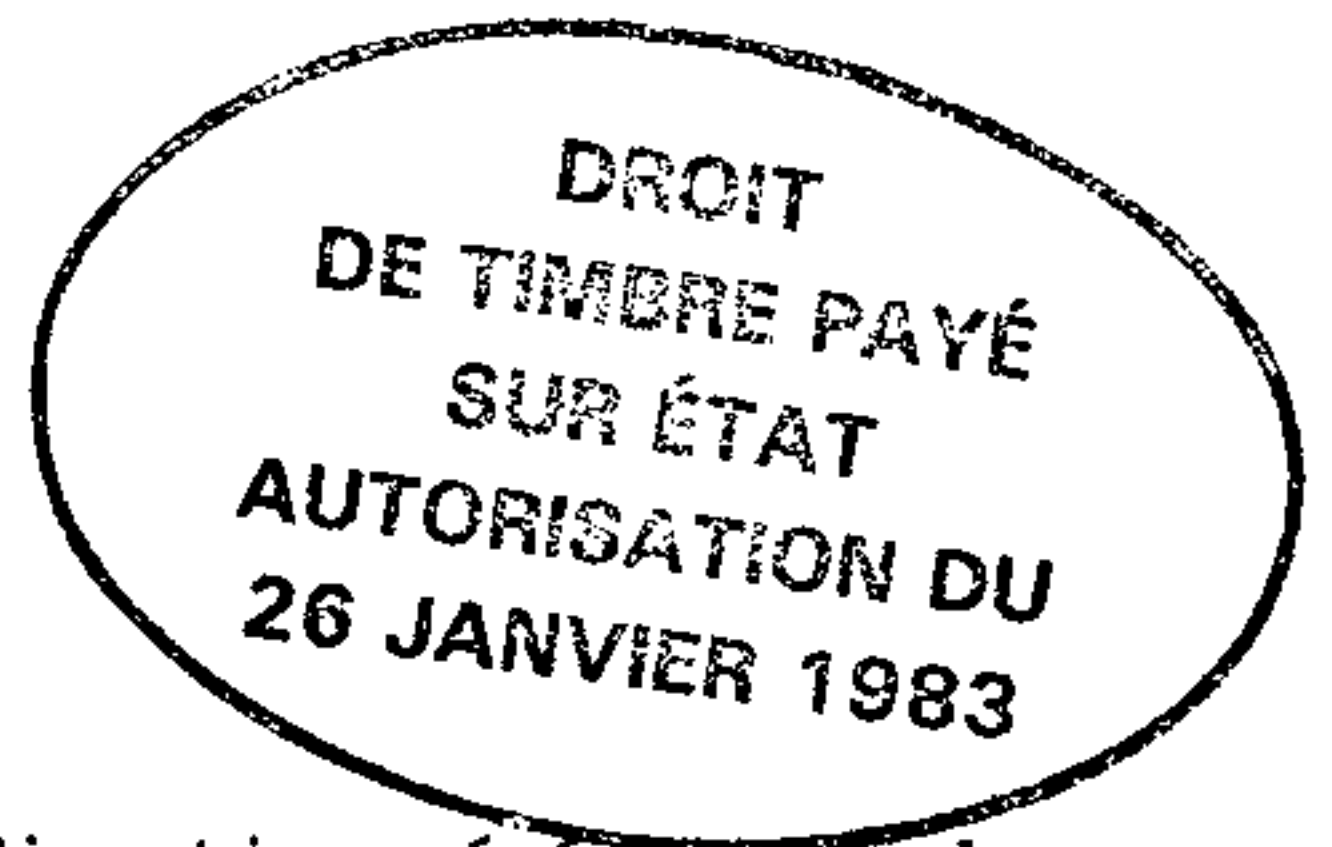
Le Conseil, réunissant la présence effective de tous les administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

I. NOMINATION DU PRESIDENT

Après en avoir délibéré, le Conseil nomme, à l'unanimité, Monsieur Michel ROULAUD, Président du Conseil d'administration de la Société pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Michel ROULAUD déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

A.R. M.R. J.R.



II. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve, toutefois, de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration. Il ne pourra cependant consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil d'administration.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, Monsieur Michel ROULAUD est autorisé à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières des cautions, avals ou garanties au nom de la société sans limite de montant.

Conformément aux statuts, le Président pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

III. REMUNERATION DU PRESIDENT

Après en avoir délibéré, le Conseil décide que la rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les administrateurs présents après lecture.

ROULAUD André

Lu et approuvé
André Roulaud

ROULAUD Michel

Lu et approuvé
Michel Roulaud

ROULAUD Jeanine

Lu et approuvé
Jeanine Roulaud

Bon pour acceptation des fonctions de Président du conseil d'administration.
Roulaud

DUPLICATA

Enregistré à St-JUNIEN

le 14 JANV. 1994 Vol 352 fol. 86 Bd 18/2
Reçu : cinq cents francs
D.F. 500F

7

S.A. A ROULAUD ET FILS
Société Anonyme
Au capital de 3.000.000 francs
Siège social : ROUTE DE LIMOGES

87310 ST LAURENT SUR GORRE
R.C.S. LIMOGES B 771 500 568

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

.FILLET Jacques
né le 16 Mai 1953
à AMBES (Gironde)
de nationalité française
demeurant Sainte Marie
87110 LE VIGEN

célibataire

.ROULAUD ANDRE
né le 14 Mai 1921
à Saint Cyr (Haute-Vienne)
de nationalité française
demeurant 18 AVENUE CHARLES DE GAULLE
87310 ST LAURENT SUR GORRE

marié sans contrat de mariage
avec Odette PUYBRAS le 16 Août 1941
à ST YRIEIX SOUS AIXE (Haute-Vienne)

.ROULAUD Christelle
née le 15 Mars 1974
à Limoges (Haute-Vienne)
de nationalité française
demeurant 20 AVENUE CHARLES DE GAULLE
87310 ST LAURENT SUR GORRE

célibataire

.ROULAUD Jeanine née DESBORDES
née le 27 Décembre 1944
à Séréilhac (Haute-Vienne)
de nationalité française
demeurant 20 AVENUE CHARLES DE GAULLE
87310 ST LAURENT SUR GORRE

AG. CR. MR. IF JR. AR. RC

mariée sans contrat de mariage
avec Michel ROULAUD le 25 Juillet 1964
à SEREILHAC (Haute-Vienne)

.ROULAUD Laurence
née le 28 Avril 1971
à Limoges (Haute-Vienne)
de nationalité française
demeurant La Grange
87310 ST LAURENT SUR GORRE

célibataire

.ROULAUD Michel
né le 21 Avril 1942
à Saint Laurent sur Gorre (Haute-Vienne)
de nationalité française
demeurant 20 AVENUE CHARLES DE GAULLE
87310 ST LAURENT SUR GORRE

marié sans contrat de mariage
avec Jeanine DESBORDES le 25 Juillet 1964
à SEREILHAC (Haute-Vienne)

.ROULAUD Odette née PUYBRAS
née le 25 Mai 1922
à Saint Brice (Haute-Vienne)
de nationalité française
demeurant 18 AVENUE CHARLES DE GAULLE
87310 ST LAURENT SUR GORRE

mariée sans contrat de mariage
avec André ROULAUD le 16 Août 1941
à ST YRIEIX SOUS AIXE (Haute-Vienne)

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société
S.A. A ROULAUD ET FILS lors de sa transformation en Société Anonyme.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Saint Laurent sur

RG, CR, MR, JF, JR, AR, RC

Gorre du 27 Mai 1971 enregistré à Saint Junien.

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 23 Décembre 1993.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste :

André ROULAUD et Fils

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

L'exploitation d'une entreprise de transports publics routiers de marchandises, notamment par la prise en gérance libre de l'entreprise de cette nature exploitée par Monsieur ROULAUD André.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société reste fixé à :

ST LAURENT SUR GORRE

Rb LA. MR. JF JR. AR. RC

Haute Vienne
route de Limoges

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la Société reste fixée à soixante années à compter du 1er Juillet 1971, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1 er Janvier et finit le 31 Décembre.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la SARL, en Mai 1971, les associés ont fait apport en espèces à la société des sommes ci-après :

- Monsieur André ROULAUD : onze mille francs, ci.....11 000.00

- Monsieur Michel ROULAUD : neuf mille francs, ci..... 9 000.00

TOTAL : vingt mille francs, ci....20 000.00

Lors de l'augmentation de capital en date du 3 Juillet 1978, il a été apporté en espèces la somme en nominal de 200 000 Francs.

Lors de l'augmentation de capital du 29 septembre 1986, il a été apporté en espèces la somme de Francs 400 000 et incorporé 50 000 Francs par prélèvement sur les réserves .

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 Mai 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 330 000 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 3 000 000 francs.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

RO CR MR JF YR AR RL

1 - Le capital social reste fixé à la somme de 3 000 000 francs.

Il est divisé en 6000 actions d'une seule catégorie de 500 francs chacune, intégralement libérées.

2 - Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à une.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs

RD LA. M.A. SF JR. A.R. RC

pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

RD, LR, M.D. JF J.R. A.R. RC

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à

R.D. L.R. M.A. S.F. J.R. A.R. R.C.

autorisation du conseil dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales fixées par la Loi et les statuts. Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

R.O. L.R. M.A. J.F. J.R. A.R. R.C.

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus ou de quinze au plus, si les actions de la Société viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Tout administrateur personne physique qui lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres

PO CR. M.A. JF JR. A.R. RC

du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3 - Vacance de sièges - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 16 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 7.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 17 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de

RU LR. M.R. JF GR. A.R. RL

ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Article 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

Sa compétence s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la Loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Article 20 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

1 - Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées générales et au Conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par

R. G. L. R. M. A. S. F. J. R. A. R. R. C.

les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2 - Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux dans les conditions prévues par la Loi.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le ou les Directeurs généraux ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix ans. Si un Directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Article 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence.

Le Conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

2 - La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle du ou des Directeurs généraux est déterminée par le Conseil d'administration.

P.O. L.R. M.A. J.F. J.R. A.R. R.C.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

3 - Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

4 - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la direction générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés. Ils sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Article 24 - NATURE DES ASSEMBLÉES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

R.G. LR. M.A. JF J.R. A.R. R.C.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 25 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 26 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

PO LR. MA. JF JR. A.D. RC

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire en justifiant d'un mandat.

Article 28 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émise par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Article 29 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital

R. G. L. A. M. R. J. F. J. R. A. 2. R. C.

social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée. Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention, sont considérés comme des votes négatifs.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers

RD LR. MR. SF JR. AR. RC

des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 32 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 34 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code du Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un

PO. LR. MA. JF. GR. A.P. RC

rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

Article 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou Extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 37 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

RD LR. MR. SF CR. AR. RC

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

RD LR. MA. SE JR. A.2. RC

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 39 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Article 40 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

PO LA. MR. SF JR AR. RC

Article 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 42 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

RD. LA. MA. SF JR A.2. RC

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents.

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 23 Décembre 1993.**

Lu et approuvé
[Signature]

Lu et approuvé
[Signature]

Lu et approuvé
[Signature]

~~Lu et approuvé
[Signature]~~

Lu et approuvé
[Signature]

Lu et approuvé
[Signature]

Lu et approuvé
[Signature]